opusdei.org

Thème 27 - La moralité des actes humains

L'agir est moralement bon quand les choix libres sont conformes au vrai bien de l'homme.

14/01/2014

27.

LA MORALITÉ DES ACTES HUMAINS L'agir est moralement bon quand les choix libres sont conformes au vrai bien de l'homme.

1.Moralité des actes humains

« Les actes humains, c'est-à-dire librement choisis par suite d'un jugement de conscience, sont moralement qualifiables. Ils sont bons ou mauvais » (*Catéchisme*, 1749). « L'agir est moralement bon quand les choix libres sont conformes au vrai bien de l'homme et manifestent ainsi l'orientation volontaire de la personne vers sa fin ultime, à savoir Dieu lui-même[1]. » La moralité des actes humains dépend :

- de l'objet choisi ;
- de la fin visée ou de l'intention ;
- des circonstances de l'action.

L'objet, l'intention et les circonstances forment les " sources ", ou éléments constitutifs, de la moralité des actes humains » (*Catéchisme*, 1750).

2. L'objet moral

L'objet moral est « la fin prochaine d'un choix délibéré qui détermine l'acte du vouloir de la personne qui agit »[2]. La valeur morale des actes humains (qu'ils soient bons ou mauvais) dépend avant tout de la conformité de l'objet ou de l'acte voulu avec le bien de la personne, selon le jugement de la droite raison[3]. Seul un acte humain bon par son objet est orienté vers la fin ultime[4].

Il existe des actes intrinsèquement mauvais parce qu'ils sont mauvais « toujours et en eux-mêmes, c'est-àdire en raison de leur objet même, indépendamment des intentions ultérieures de celui qui agit et des circonstances »[5].

Le "proportionnalisme" et le "conséquentialisme" sont des théories erronées portant sur la notion et la formation de l'objet moral d'une action, selon lesquelles il faut déterminer la« proportion » entre les biens et les maux que l'on vise, ou les conséquences qui peuvent en découler[6].

3.L'intention

Dans l'agir humain « la fin est le terme premier de l'intention et désigne le but poursuivi dans l'action. L'intention est un mouvement de la volonté vers la fin ; elle regarde le terme de l'agir » (Catéchisme, 1752)[7]. Un acte qui, par son objet peut être « ordonné » vers Dieu « accède à sa perfection ultime et décisive quand la volonté l'ordonne effectivement à Dieu »[8]. L'intention du sujet qui agit « est un

élément essentiel dans la qualification morale de l'action » (*Catéchisme*, 1752).

L'intention « ne se limite pas à la direction de nos actions singulières, mais peut ordonner vers un même but des actions multiples; elle peut orienter toute la vie vers la fin ultime » (*Catéchisme*, 1752)[9]. « Une même action peut aussi être inspirée par plusieurs intentions » (*ibidem*).

« Une intention bonne ne rend ni bon ni juste un comportement en luimême désordonné. La fin ne justifie pas les moyens[10]. » (*Catéchisme*, 1753). « En revanche, une intention mauvaise surajoutée (ainsi la vaine gloire) rend mauvais un acte qui, de soi, peut être bon (comme l'aumône; cf. *Mt* 6, 2-4). » (*Catéchisme*, 1753).

4.Les circonstances

Les *circonstances* « sont les éléments secondaires d'un acte moral. Elles

contribuent à aggraver ou à diminuer la bonté ou la malice morale des actes humains (par exemple le montant d'un vol). Elles peuvent aussi atténuer ou augmenter la responsabilité de l'agent (ainsi agir par crainte de la mort) » (Catéchisme, 1754). Les circonstances « ne peuvent rendre ni bonne, ni juste une action en elle-même mauvaise » (ibidem).

« L'acte moralement bon suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances[11] » (*Catéchisme*, 1955).

5.Les actions indirectement volontaires

« Une action peut être indirectement volontaire quand elle résulte d'une négligence à l'égard de ce qu'on aurait dû connaître ou faire » (*Catéchisme* 1736)[12].

« Un effet peut être toléré sans être voulu par l'agent, par exemple l'épuisement d'une mère au chevet de son enfant malade. L'effet mauvais n'est pas imputable s'il n'a été voulu ni comme fin ni comme moyen de l'action, ainsi la mort reçue en portant secours à une personne en danger. Pour que l'effet mauvais soit imputable, il faut qu'il soit prévisible et que celui qui agit ait la possibilité de l'éviter, par exemple dans le cas d'un homicide commis par un conducteur en état d'ivresse » (Catéchisme, 1737).

On dit aussi qu'un effet a été obtenu par le jeu du « volontaire indirect » lorsqu'on ne le désirait ni comme fin ni comme moyen dans un autre but, mais sachant qu'il accompagne nécessairement l'action que l'on veut réaliser[13]. Cette notion est d'une grande importance dans la vie morale, parce qu'il arrive parfois que des actions soient à double effet, un bon et un autre mauvais, et qu'il peut être licite de les réaliser pour obtenir

un effet bon (voulu directement), quoique l'on ne puisse éviter le mal (qui, en conséquence, n'est voulu que de manière indirecte). Il s'agit parfois de situations très délicates, pour lesquelles la prudence conseille de demander un avis à une personne qui peut le donner.

Un acte est volontaire (et en conséquence imputable) in causa lorsqu'il n'est pas choisi pour luimême mais qu'il résulte fréquemment (in multis) d'une conduite directement voulue. Par exemple celui qui ne contrôle pas de façon convenable le regard devant des images obscènes est responsable (parce qu'il l'a voulu in causa) du désordre (non directement choisi) qui s'ensuit dans son imagination; et celui qui lutte pour vivre la présence de Dieu veut in causa les actes d'amour qu'il réalise sans, en apparence, se le proposer.

6.La responsabilité

« La liberté rend l'homme responsable de ses actes dans la mesure où ils sont volontaires » (*Catéchisme*, 1734). L'exercice de la liberté comporte toujours une responsabilité devant Dieu : dans tout acte libre, d'une certaine manière, nous acceptons ou nous rejetons la volonté de Dieu. « Le progrès dans la vertu, la connaissance du bien et l'ascèse accroissent la maîtrise de la volonté sur ses actes » (*CEC*, 1734).

« L'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, la violence, la crainte, les habitudes, les affections immodérées et d'autres facteurs psychiques ou sociaux » (Catéchisme, 1735).

7.Le mérite

« Le terme " mérite " désigne, en général, la *rétribution due* par une communauté ou une société pour l'action d'un de ses membres éprouvée comme un bienfait ou un méfait, digne de récompense ou de sanction. Le mérite ressort à la vertu de justice conformément au principe de l'égalité qui la régit » (*Catéchisme*, 2006)[14].

L'homme n'a pas, par lui-même, de mérite devant Dieu, pour ses bonnes œuvres (cf. *Catéchisme*, 2007).
Cependant, « l'adoption filiale, en nous rendant participants par grâce à la nature divine, peut nous conférer, suivant la justice gratuite de Dieu, un véritable mérite. C'est là un droit par grâce, le plein droit de l'amour, qui nous fait " cohéritiers " du Christ et dignes d'obtenir l'"héritage promis de la vie éternelle » (*Catéchisme*, 2009)[15].

« Le mérite de l'homme auprès de Dieu dans la vie chrétienne provient de ce que Dieu a librement disposé d'associer l'homme à l'œuvre de sa grâce » (*Catéchisme*, 2008)[16].

Francisco Diaz

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église Catholique, 1749-1761.

Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 71-83.

Lectures recommandées

Saint Josémaria, Homélie *Le respect* chrétien de la personne et de sa liberté, in *Quand le Christ passe*, 67-72.

[1] Jean Paul II, Enc Veritatis splendor, 6-VIII-1993, 72. « La

question initiale du dialogue entre le jeune homme et Jésus: "Que dois-je faire de bon pour avoir la vie éternelle?" (Mt 19, 16) met immédiatement en évidence le lien essentiel entre la valeur morale d'un acte et la fin ultime de l'homme (...). La réponse de Jésus et la référence aux commandements manifestent aussi que la voie qui mène à cette fin est marquée par le respect des lois divines qui sauvegardent le bien humain. Seul l'acte conforme au bien peut être la voie qui conduit à la vie. (ibidem)

[2] Jean Paul II, Enc Veritatis splendor, 6-VIII-1993, 78. Cf. Catéchisme, 1751. Pour savoir quel est l'objet moral d'un acte, « il convient donc de se situer dans la perspective de la personne qui agit. En effet, l'objet de l'acte du vouloir est un comportement librement choisi. En tant que conforme à l'ordre de la raison, il est cause de la

bonté de la volonté (...). Par objet d'un acte moral déterminé, on ne peut donc entendre un processus ou un événement d'ordre seulement physique, à évaluer selon qu'il provoque un état de choses déterminé dans le monde extérieur » (ibidem). On ne doit pas confondre l'"objet physique" avec l'"objet moral" de l'action (une même action physique peut être objet d'actes moraux divers; par exemple couper avec un bistouri peut êtreune opération chirurgicale ou...un homicide).

[3] « La moralité de l'acte humain dépend avant tout et fondamentalement de l'objet raisonnablement choisi par la volonté délibérée » (Jean Paul II, Enc Veritatis splendor, 6-VIII-1993, 78).

[4] Cf. ibidem, 78-79.

[5] *Ibidem*, 80 ; cf. *Catéchisme*, 1756. Le Concile Vatican II signale plusieurs exemples : attentats à la vie humaine, « comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré »; attentats à l'intégrité de la personne humaine, « comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques »; les offenses à la dignité humaine « comme les conditions de vie infrahumaines, les emprisonnements arbitraires, les déportations, l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes; ou encore les conditions de travail dégradantes qui réduisent les travailleurs au rang de purs instruments de rapport, sans égard pour leur personnalité libre et responsable ». « Toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes. Tandis qu'elles corrompent la civilisation, elles déshonorent ceux qui s'y livrent plus encore que ceux qui les subissent et insultent gravement à l'honneur du

Créateur» (Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 27).

Paul VI, se référant aux pratiques contraceptives, a enseigné qu'il n'est jamais licite « de prendre comme objet d'un acte positif de volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et, par conséquent, une chose indigne de la personne humaine, même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux » (Paul VI, Enc. Humanæ vitæ, 25-VII-1968, 14).

[6] Ces théories n'affirment pas que « l'on peut commettre un acte mauvaispour obtenir un bien », mais qu'il n'est pas possible de dire qu'il existe des comportements toujours mauvais, parce que cela dépend dans chaque cas de la « proportion » entre le bien et le mal, ou des « conséquences » (cf. Jean Paul II, Enc Veritatis splendor, 6-VIII-1993, 75).

À titre d'exemple, un "proportionnaliste" ne soutiendrait pas que « l'on puisse commettre une escroquerie pour une fin juste », mais il examinerait d'abord si l'action est ou non une escroquerie (si ce qui est "objectivement choisi" est ou non une escroquerie) en tenant compte de toutes les circonstances et de l'intention. Finalement il pourrait conclure que ce n'est pas une escroquerie alors qu'objectivement c'en est une, et il pourrait ainsi justifier cette action (ou n'importe quelle autre).

[7] Par objet moral on entend ce que la volonté veut par un acte concret (par exemple : tuer une personne, donner une aumône), tandis que l'intention désigne le pourquoi (par exemple : pour obtenir un héritage, pour donner une bonne image de soi devant les autres ou pour aider un pauvre).

[8] Jean Paul II, Enc Veritatis splendor, 6-VIII-1993, 78

[9] Par exemple, leservice que l'on rend à quelqu'un a pour fin d'aider son prochain, mais il peut en même temps être inspiré par l'amour de Dieu comme fin ultime de toutes nos actions, ou par intérêt personnel, ou pour satisfaire la vanité (cf. *Catéchisme*, 1752).

[10] « Il arrive fréquemment que l'homme agisse avec une bonne intention mais sans profit spirituel, car il lui manque la bonne volonté. Par exemple, si quelqu'un vole pour donner aux pauvres : dans ce cas, si l'intention est bonne, il manque la rectitude de la volonté, car l'action est mauvaise. En conclusion, la bonne intention n'autorise pas à faire une œuvre mauvaise. « Certains disent : faisons le mal pour qu'en sorte le bien. Ceux-ci méritent leur propre condamnation » (Rm 3, 8)

- » (Saint Thomas d'Aquin, *In duo* præcepta caritatis, *Opuscula* theologica, II, n° 1168)
- [11] C'est-à-dire, que pour qu'un acte libre soit ordonné à la vraie fin ultime il est requis :
- a) qu'il soit en lui-même ordonnable à la fin (bonté objective), c'est *l'objet* de l'acte moral,
- b) qu'il soit ordonnable à la fin dans les *circonstances* de lieu, de temps, etc. où il est réalisé,
- c) que la volonté du sujet l'ordonne effectivement à la vraie fin (bonté subjective), c'est *l'intention*.
- [12] « Par exemple un accident provenant d'une ignorance du code de la route » (*Catéchisme*, 1736). En ignorant –volontairement, coupablement des normes élémentaires du code de la route, on

peut dire que l'on veut indirectement les conséquences de cette ignorance.

[13] Par exemple, celui qui, pour soigner un rhume, prend un comprimé dont il sait qu'il a comme effet secondaire la somnolence, veut directement guérir de son rhume et indirectement la somnolence. Á proprement parler, les effets indirects d'une action ne sont pas voulus mais "tolérés" ou permis par leur union inévitable à l'action que l'on souhaite réaliser.

[14] La faute est, par conséquent, la responsabilité contractée devant Dieu par le péché, qui nous vaut le châtiment.

[15] Cf. Concile de Trente: DS 1546.

[16] Quand le chrétien agit bien, « l'action paternelle de Dieu est première, c'est Lui qui donne l'impulsion, et le libre agir de l'homme est second, c'est lui qui

collabore, de telle sorte que les mérites des œuvres bonnes doivent être attribuées à la grâce de Dieu en premier lieu, et au fidèle chrétien en second lieu » (*ibidem*)

pdf | document généré automatiquement depuis https:// opusdei.org/fr-cm/article/la-moralitedes-actes-humains/ (14/12/2025)